



13/2021

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCÈS

Le Maire de la Commune de Pirou

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la découverte de munitions de la seconde guerre mondiale et leur potentiel dangersités ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité potentielle des lieux d'interdire temporairement la circulation et l'accès au public de la partie balisée sur la plage d'Armanville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame le Maire interdit l'accès à la zone balisée.

ARTICLE 2 : Une information du public se fera par la pose de panneaux et de barrières.

ARTICLE 3 : A titre dérogatoire à l'article 1, sont autorisés à pénétrer dans le périmètre : gendarmerie et service de déminage.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant à ce présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Lessay
- Sous-préfecture de Coutances

Fait à Pirou le 7 Mai 2021

Le Maire,
Noëlle LEFORESTIER

